

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION (1978)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa troisième réunion le 11 mars 1978. Le rapport de la deuxième réunion a été adopté; il a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/313.
2. Le Président a souhaité la bienvenue aux membres et suppléants suivants, qui ont été désignés pour le reste de l'année 1978:

Membres

Suppléants

M. E. Hagfors (Finlande)³

M. P. Kumar (Inde)

M. I. Klaric (CEE)²

M. V. Jayanama (Thaïlande)³

M. H. Phelan (Etats-Unis)

M. C.S. Shin (Corée)

M. X. Suarez (Colombie)

M. K. Terada (Japon)³

M. M.A.B. Hamza (Egypte)

M. J. Beck (CEE)

M. P. Tsao (Hong-kong)

Mme E. Arciniega (Pérou)

3. L'OST avait constaté que les procédures qu'il avait définies dans le document COM.TEX/SB/30, annexe 1 - en particulier les alinéas b) et d) du paragraphe 6 - en ce qui concerne l'égalité de traitement entre pays membres de l'OST et pays non membres lorsqu'ils sont parties à une affaire qui nécessite la présence des délégations des deux parties en cause devant l'OST, n'avaient

¹ Soixante-septième réunion.

² Jusqu'aux vacances d'été.

³ Le suppléant reste à désigner.

pas été entièrement suivies dans la pratique, en raison surtout des difficultés qu'il rencontrait pour arriver à une conclusion et à formuler des recommandations en présence des parties intéressées.

4. Après avoir examiné cette question, l'OST a décidé de modifier comme suit les alinéas b) et d) du paragraphe 6 du document COM.TEX/SB/30, annexe 1:

- Paragraphe 6 b): Les porte-parole du pays représenté à l'OST aussi bien que du pays non membre devraient être invités à exposer leur cause en totalité.
- Paragraphe 6 d): La partie qui n'est pas représentée à l'OST serait invitée à désigner une personne qui, après l'exposé de la cause par les deux délégations concernées et après les questions posées à ce sujet, pourrait participer à la suite des débats, jusque et y compris à l'élaboration des recommandations. Il est entendu cependant qu'il ne sera pas nécessaire pour dégager un consensus sur la forme et le contenu de ces recommandations, d'obtenir l'accord ou le consentement du membre concerné de l'Organe, ni de la personne désignée par la partie qui n'est pas représentée à l'OST.

5. L'OST a pris connaissance de deux notifications des Etats-Unis concernant les accords bilatéraux qu'ils ont conclus avec la Pologne et l'Inde au titre de l'article 4 de l'Arrangement; après les avoir examinées, il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles, pour l'information des pays participants (voir COM.TEX/SB/314 et 315).

6. L'OST a également examiné une notification, émanant de la CEE, de l'accord qu'elle a conclu officiellement avec la Roumanie, le 2 décembre 1977, au titre de l'article 4 de l'Arrangement. En vertu des dispositions de son article 13, l'accord ne pouvait pas prendre effet avant le 1er janvier 1978, c'est-à-dire avant l'expiration de la période se terminant le 31 décembre 1977.

L'OST a relevé que, précédemment, l'accord était appliqué de facto et, compte tenu de ce qui précède, il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles, pour son information (COM.TEX/SB/316).

7. A la suite de sa décision d'ajourner l'examen¹ des notifications² concernant les mesures unilatérales prises par la CEE à l'égard des importations, sur certains marchés de la Communauté, de produits textiles en provenance de la Colombie, de l'Egypte, de l'Inde, de Macao, du Pakistan et des Philippines, l'OST a reçu deux communications de la CEE l'informant que les mesures en question prises en conformité avec les dispositions de l'article 3:5 à l'égard des pays susmentionnés avaient été rapportées le 31 décembre 1977. L'OST a pris note de ces communications et attend maintenant une notification séparée au sujet des mesures prises envers l'Espagne. Il est convenu de transmettre entre-temps les communications de la CEE au Comité des textiles, pour l'information des pays participants (voir document COM.TEX/SB/317).

8. L'OST a aussi décidé que, compte dûment tenu des dispositions de l'article 11:11, tous les pays participants seraient invités à lui faire connaître, d'ici au 31 mai 1978, quelle est actuellement la situation des restrictions qu'ils appliquent, le cas échéant, et à lui indiquer si celles-ci continuent d'être justifiées au titre des dispositions de l'Accord général, y compris ses annexes et protocoles.

9. D'autre part l'OST est convenu que les rapports de ses réunions comporteraient désormais la liste des membres présents. Il est également convenu de communiquer au Comité des textiles, pour l'information des pays participants, un extrait d'une étude de la Commission du commerce international des Etats-Unis³ exposant le nouveau système américain de classification des textiles (1978) et sa correspondance avec l'ancien (en vigueur jusqu'en 1977). La table de concordance a été distribuée sous la cote COM.TEX/SB/318.

¹Voir COM.TEX/SB/283, paragraphe 2.

²Voir COM.TEX/SB/284 à 290.

³"The History and Current Status of the Multifiber Arrangement", Commission du commerce international des Etats-Unis, janvier 1978, Washington D.C.